

## SECTION II

### CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS

**3.** Une personne visée à l'article 1 peut exercer les activités professionnelles que peuvent exercer les orthophonistes et les audiologistes lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle est dûment inscrite au registre tenu à cette fin par l'Ordre;

2<sup>o</sup> elle les exerce dans le cadre d'un programme d'études, d'une formation, d'un stage ou d'un examen mentionné à l'article 1;

3<sup>o</sup> elle les exerce sous la supervision d'un orthophoniste ou d'un audiologiste qui en est responsable.

**4.** L'orthophoniste ou l'audiologiste qui agit à titre de superviseur en application de l'article 3 doit respecter les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il exerce des activités professionnelles pertinentes au domaine de pratique visé par le programme d'études, la formation, le stage ou l'examen;

2<sup>o</sup> il est dûment inscrit sur une liste tenue à cette fin par l'Ordre;

3<sup>o</sup> il n'a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la supervision :

a) d'aucune décision du conseil de discipline ou du Tribunal des professions lui imposant une sanction;

b) d'aucune décision du Conseil d'administration lui imposant un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, une radiation du tableau ou une révocation de son permis.

## SECTION III

### DISPOSITIONS FINALES

**5.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes (chapitre C-26, r. 178).

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80627

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Infirmières et infirmiers

— Normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée  
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de mettre à jour les normes d'équivalence de diplôme et de la formation à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé (2020, chapitre 6). Il tient compte de l'ajout des nouvelles activités pouvant être exercées par les infirmières praticiennes spécialisées.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Kim Lampron, secrétaire et directrice – Affaires institutionnelles, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, rue Molson, Montréal (Québec) H1Y 4V4; numéros de téléphone : 514 935-2501, poste 248, ou 1 800 363-6048; courriel : kim.lampron@oiiq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Annie Lemieux, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire de l'Office des professions du Québec,*  
ANNIE LEMIEUX

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. c et c.1)

**1.** Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée (chapitre I-8, r. 15.2) est modifié, à l'article 1<sup>er</sup>, par le remplacement de «Règlement sur les classes de spécialités d'infirmière praticienne spécialisée (chapitre I-8, r. 8)» par «Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées (chapitre I-8, r. 15.1.1.1)».

**2.** L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**2.** L'infirmière, titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec dans une spécialité prévue au Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées (chapitre I-8, r. 15.1.1.1), bénéficie d'une équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée, si le diplôme dont elle est titulaire respecte les paramètres du programme de formation universitaire de deuxième cycle mentionnés à l'annexe I, pour la spécialité concernée.»

**3.** L'article 4.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4.3** Équivaut à un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en santé mentale le diplôme donnant ouverture à la certification américaine en «Psychiatric Mental Health Nurse Practitioner (Across the Lifespan)» délivrée par le «American Nurses Credentialing Center» (A.N.C.C.).»

**4.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «3» par «4»;

2<sup>o</sup> par la suppression de «et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées dans un programme de formation universitaire de deuxième cycle conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée».

**5.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «le diplôme universitaire de deuxième cycle en sciences infirmières ou dans un domaine connexe dont elle est titulaire n'est pas, en application de l'article 2, reconnu équivalent à un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée et si, au cours des 5 années qui précèdent sa demande d'équivalence, elle a acquis, au terme d'une expérience de travail d'une durée minimale de 3 360 heures effectuées dans l'une des unités de soins mentionnées dans le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1 de l'annexe I, ou auprès d'une des clientèles mentionnées dans le paragraphe 1<sup>o</sup> des articles 2 à 5 de l'annexe I,» par «elle démontre qu'elle possède».

**6.** L'article 7 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «le Conseil d'administration de l'Ordre tient» par «le Conseil d'administration tiennent particulièrement»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup>, de «ainsi que de l'époque et des clientèles auprès desquelles elle a été acquise».

**7.** L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.** L'infirmière qui, aux fins d'obtenir un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée, veut faire reconnaître l'équivalence d'un diplôme autre que ceux prévus aux articles 3 à 4.3 ou une équivalence de la formation, doit en faire la demande, payer les frais prescrits et y joindre les documents suivants, selon le cas :

1<sup>o</sup> l'original ou une copie certifiée conforme à l'original du certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée délivré hors du Québec qui l'autorise à exercer légalement dans la spécialité visée par sa demande d'équivalence, le cas échéant;

2<sup>o</sup> l'original ou une copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou, à défaut, un document émanant de l'établissement d'enseignement attestant qu'elle a réussi un programme de formation de niveau universitaire dans la spécialité visée par sa demande d'équivalence accompagné d'une description de la formation, notamment les cours théoriques suivis et les stages effectués en mentionnant la durée de chacun d'eux;

3<sup>o</sup> les rapports des stages qu'elle a effectués dans le cadre du programme mentionné au paragraphe 2<sup>o</sup>, signés par les autorités compétentes des établissements d'enseignement ou des milieux de stages;

4<sup>o</sup> une attestation suivant laquelle elle est en règle avec l'autorité compétente du lieu où elle exerce ou a exercé la spécialité visée par sa demande d'équivalence;

5<sup>o</sup> une attestation, émanant des autorités médicales ou infirmières compétentes, décrivant l'expérience clinique qu'elle a acquise dans la spécialité visée par sa demande d'équivalence;

6<sup>o</sup> une attestation, émanant des autorités médicales ou infirmières compétentes, confirmant qu'elle exerce ou a exercé la spécialité visée par sa demande d'équivalence avec compétence;

7<sup>o</sup> des attestations suivant lesquelles des activités de formation continue dans la spécialité visée par sa demande d'équivalence ont été suivies au cours des 4 dernières années qui précèdent celle-ci;

8<sup>o</sup> tout diplôme dont elle est titulaire ainsi que les documents relatifs à d'autres facteurs dont le Conseil d'administration peut tenir compte en application de l'article 7.

Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de la formation qui ne sont pas rédigés en français doivent être accompagnés de leur traduction en français. Les documents rédigés ou traduits en anglais sont cependant acceptés. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par l'autorité compétente de sa province ou de son pays. ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** L'infirmière qui, aux fins d'obtenir un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée, veut faire reconnaître l'équivalence de l'un des diplômes prévus aux articles 3 à 4.3, doit en faire la demande et payer les frais prescrits.

L'infirmière doit joindre à sa demande l'original ou une copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou du certificat de spécialiste d'infirmière praticienne délivrés hors du Québec qui l'autorisent à exercer légalement dans la spécialité visée par sa demande d'équivalence ou, à défaut, un document émanant de l'établissement d'enseignement attestant qu'elle a réussi un programme de formation de niveau universitaire menant à la délivrance de l'un des diplômes prévus aux articles 3 à 4.3.

Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme qui ne sont pas rédigés en français doivent être accompagnés de leur traduction en français.

Les documents rédigés ou traduits en anglais sont cependant acceptés. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par l'autorité compétente de sa province ou de son pays. ».

**9.** L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant «est», de «de diplôme en vertu de l'article 2 ou de la formation en vertu de l'article 6».

**10.** L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «de l'Ordre».

**11.** L'article 12 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «Conseil d'administration de l'Ordre» par «Conseil d'administration», partout où cela se trouve;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «désire être présente pour faire ses observations» par «désire présenter ses observations verbales»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «poste recommandée» par «écrit».

**12.** L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

#### « ANNEXE I (a. 2)

##### **1. Infirmières praticiennes spécialisées en néonatalogie, en soins aux adultes, en soins pédiatriques ou en soins de première ligne :**

Un programme de formation universitaire de deuxième cycle comprenant au moins 510 heures de cours théoriques et 950 heures de stage auprès de la clientèle visée par la spécialité et portant notamment sur l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8).

Les cours théoriques se répartissent comme suit :

a) **Volet sciences infirmières :** au moins 225 heures comprenant :

i. 45 heures en méthode de recherche scientifique;

ii. 45 heures sur les aspects éthiques et légaux;

iii. 45 heures sur les fondements théoriques en sciences infirmières;

iv. 45 heures sur le rôle de l'infirmière en pratique avancée;

v. 45 heures sur les interventions auprès de la famille;

**b) Volet particulier à la clientèle visée par la spécialité :** au moins 285 heures comprenant :

i. 60 heures en physiopathologie avancée;

ii. 45 heures en pharmacologie avancée;

iii. 60 heures sur l'évaluation clinique avancée;

iv. spécifiquement pour la spécialité en soins de première ligne, 35 heures portant sur la personne âgée avec au moins 10 heures portant sur les personnes âgées qui présentent des symptômes comportementaux et psychologiques de la démence.

## 2. Infirmière praticienne spécialisée en santé mentale :

Un programme de formation universitaire de deuxième cycle comprenant au moins 660 heures de cours théoriques et 950 heures de stage clinique auprès de la clientèle visée par la spécialité et portant sur l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8).

Les cours théoriques se répartissent comme suit :

**a) Volet sciences infirmières :** au moins 225 heures comprenant spécifiquement :

i. 45 heures en méthode de recherche scientifique;

ii. 45 heures sur les aspects éthiques et légaux;

iii. 45 heures sur les fondements théoriques en sciences infirmières;

iv. 45 heures sur le rôle de l'infirmière en pratique avancée;

v. 45 heures sur les interventions auprès de la famille;

**b) Volet particulier à la clientèle visée par la spécialité :** au moins 435 heures comprenant :

i. 60 heures en physiopathologie avancée;

ii. 135 heures sur la psychopathologie des troubles mentaux et des troubles concomitants, incluant les théories de la personnalité et du développement ainsi que

l'étude d'un système de classification des troubles mentaux et des éléments permettant d'en apprécier la portée et les limites;

iii. 45 heures en pharmacologie, en psychopharmacologie avancée et sur les traitements biologiques;

iv. 135 heures sur les habiletés de communication et les modèles théoriques d'interventions reconnues scientifiquement;

v. 60 heures sur l'évaluation clinique avancée.

Le stage clinique porte sur l'intégration des activités liées à l'évaluation clinique avancée, à l'évaluation des troubles mentaux, à l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) ainsi que sur la pratique d'interventions thérapeutiques autres que la psychothérapie au sens du Règlement sur le permis de psychothérapeute (chapitre C-26, r. 22.1). Sur les 950 heures, au moins 540 heures du stage clinique sont supervisées par un professionnel habilité à évaluer les troubles mentaux et se répartissent comme suit :

a) 270 heures sur l'évaluation des troubles mentaux;

b) 270 heures sur l'intégration des principes d'entrevue, des principes relatifs à l'évaluation de la condition de santé et du trouble mental et des principes d'intervention selon différents modèles reconnus scientifiquement et adaptés à la clientèle présentant un problème de santé mentale ou un trouble mental. ».

**13.** Les dispositions de ce règlement, telles qu'elles se lisaient le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), s'appliquent à une demande de reconnaissance d'équivalence reçue par l'Ordre avant cette date.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80626